

CZU 343.1

DOI <https://doi.org/10.52388/2345-1971.2025.2.04>

PROCEDURAL ASPECTS OF PRESENTING OBJECTS FOR IDENTIFICATION

Artur AIRAPETEAN

Doctor of Law, Associate Professor, University of European Studies of Moldova,
Chisinau, Republic of Moldova

e-mail: a.airapetean@mail.ru

<https://orcid.org/0000-0002-1029-8731>

The presentation of objects for recognition is the procedural action carried out by the criminal investigation body through which an object (or several similar objects) is presented to a person, in order to establish whether this is the object that the person previously perceived in connection with the investigated act, a procedure carried out after the preliminary hearing, avoiding suggestion and recorded in a report, according to art. 117 of the CPP of the Republic of Moldova. The presentation of objects for recognition is an essential means of evidence in the criminal process, which helps to identify the goods involved in a crime. The procedure is regulated by the Code of Criminal Procedure and has specific particularities, designed to ensure the objectivity and probative value of the result. The recognition of objects is a complex procedure, which requires compliance with strict rules to guarantee that the identification is correct and that the evidence obtained is legally valid.

Keywords: criminal proceedings, objects for recognition, presentation for recognition, identification of a person, identification of objects.

ASPECTE PROCESUALE VIZÂND PREZENTAREA SPRE RECUNOAȘTERE A OBIECTELOR

Prezentarea spre recunoaștere a obiectelor este acțiunea procesuală efectuată de organul de urmărire penală prin care unei persoane i se prezintă un obiect (sau mai multe obiecte similare), în scopul de a stabili dacă acesta este obiectul pe care persoana l-a perceput anterior în legătură cu fapta cercetată, procedură realizată după audierea prealabilă, cu evitarea sugestiei și consemnată într-un proces-verbal, conform art. 117 CPP al Republicii Moldova. Procedura respectivă este un mijloc de probă esențial în procesul penal, care ajută la identificarea bunurilor implicate într-o infracțiune. Prezentarea spre recunoaștere a obiectelor este reglementată de Codul de procedură penală și are particularități specifice, menite să asigure obiectivitatea și valoarea probatorie a rezultatului. Recunoașterea obiectelor este o procedură complexă, care necesită respectarea unor reguli stricte pentru a garanta că identificarea este corectă și că proba obținută este valabilă din punct de vedere juridic.

Cuvintele-cheie: proces penal, recunoașterea obiectelor, prezentarea spre recunoaștere, identificarea unei persoane, identificarea unor obiecte.

ASPECTS PROCÉDURAUX RELATIFS À LA PRÉSENTATION DES OBJETS EN VUE DE LEUR RECONNAISSANCE

La présentation d'objets aux fins d'identification est l'acte de procédure mis en œuvre par l'organe d'enquête pénale. Un objet (ou plusieurs objets similaires) est présenté à une personne afin d'établir s'il s'agit de l'objet qu'elle a précédemment identifié en lien avec l'acte faisant l'objet de l'enquête. Cette procédure, effectuée après l'audience préliminaire, sans suggestion, est consignée dans un rapport, conformément à l'article 117 du Code de procédure pénale de la République de Moldavie. La présentation

d'objets aux fins d'identification constitue un élément de preuve essentiel dans la procédure pénale, permettant d'identifier les biens impliqués dans une infraction. Cette procédure est régie par le Code de procédure pénale et présente des particularités spécifiques, destinées à garantir l'objectivité et la valeur probante du résultat. L'identification d'objets est une procédure complexe qui exige le respect de règles strictes afin de garantir l'exactitude de l'identification et la validité juridique de la preuve obtenue.

Mots clés: *procès pénal, objets aux fins d'identification, présentation pour identification, identification d'une personne, identification d'objets.*

ПРОЦЕССУАЛЬНЫЕ АСПЕКТЫ ПРЕДЪЯВЛЕНИЯ ПРЕДМЕТОВ ДЛЯ ОПОЗНАНИЯ

Представление предметов для опознания – это процессуальное действие, осуществляемое органом уголовного розыска, посредством которого предмет (или несколько аналогичных предметов) предъявляются лицу с целью установления, является ли это тот самый предмет, который лицо ранее видело в связи с расследуемым деянием. Данная процедура проводится после предварительного слушания, и фиксируется в протоколе в соответствии со статьей 117 УПК Республики Молдова. Представление предметов для опознания является существенным средством доказательства в уголовном процессе, помогающим идентифицировать предметы, причастные к преступлению. Процедура регулируется Уголовно-процессуальным кодексом и имеет специфические особенности, призванные обеспечить объективность и доказательную ценность результата расследования. Опознание предметов – сложная процедура, требующая соблюдения строгих правил для гарантии правильности идентификации и юридической действительности полученных доказательств.

Ключевые слова: *уголовное судопроизводство, предметы для опознания, предъявление для опознания, опознание лица, опознание предметов.*

Introduction

La présentation d'objets aux fins d'identification est une procédure effectuée dans le cadre d'une enquête pénale afin d'établir l'identité, la provenance ou le lien d'un objet avec l'acte incriminé, la personne de la victime, du suspect ou des témoins.

Cette procédure est expressément régie par l'article 117 du Code de procédure pénale de la République de Moldavie, qui fixe les modalités et les conditions de la présentation d'objets aux fins d'identification.

La présentation d'objets aux fins d'identification constitue un élément de preuve et permet de confirmer ou d'infirmer les hypothèses de l'enquête, contribuant ainsi à l'établissement de la vérité dans le processus pénal.

Objectifs de la présentation d'objets aux fins d'identification

Cette procédure vise à:

Identifier un objet préalablement perçu par le témoin, la victime ou le suspect;

Déterminer le lien de l'objet avec l'infraction (arme du crime, objet volé, vêtement porté, outils, etc.);

Confirmer ou infirmer les versions de l'enquête;

Établir la provenance de l'objet dans les affaires impliquant des biens meubles. Garantir la continuité des preuves (chaîne de possession).

Matériel et méthode

La méthodologie de la recherche scientifique repose sur la méthode dialectique-matérialiste, dont découlent d'autres méthodes spécifiques, mises en œuvre dans le cadre de cette recherche: méthodes historique, logico-juridique, logico-formelle, comparative, grammaticale, ainsi que l'observation, la description, la modélisation, etc.

Lors de l'élaboration de cet article, les tex-

tes normatifs nationaux et internationaux en vigueur ont été appliqués, l'accent étant mis sur les dispositions du Code de procédure pénale et sur la doctrine de la procédure pénale.

Résultats et discussion

Aspects procéduraux préliminaires

Entretien préliminaire avec la personne qui reconnaît: Avant la présentation des objets, la personne (témoin, victime, etc.) est interrogée en détail. On lui demande de décrire l'objet qu'elle a vu précédemment, en fournissant le plus de détails possible sur ses caractéristiques (forme, taille, couleur, signes distinctifs, état, etc.). Cette étape est cruciale pour établir la mémorisation des qualités de l'objet et éviter toute influence ultérieure.

Présentation d'objets similaires: Afin d'éviter toute suggestion, l'objet à identifier doit être présenté avec d'autres objets similaires par leur type et leurs caractéristiques. Le nombre d'objets similaires doit être suffisant pour exclure toute identification fortuite. Par exemple, une arme utilisée lors d'un vol sera présentée avec d'autres armes similaires.

Préparation des objets: Les objets destinés à la reconnaissance doivent être soigneusement préparés afin qu'aucun indice visible ne puisse attirer l'attention sur l'objet à identifier. Tous les objets doivent être dans un état similaire et présentés dans les mêmes conditions d'éclairage et de visibilité. Organisation de l'espace : La reconnaissance se déroule dans un lieu spécialement aménagé, permettant la présentation des objets dans des conditions optimales. Dans le cas d'objets immobiliers (bâtiments, monuments), la reconnaissance est effectuée successivement, et plusieurs objets similaires sont présentés à la personne concernée, l'un après l'autre.

Déroulement de la reconnaissance

Présentation des objets: L'organisme chargé de l'enquête criminelle présente les

objets à la personne chargée de les identifier, disposés en rangée ou sur une table, dans des conditions ne permettant aucune influence. La personne est invitée à indiquer et à justifier son choix, en expliquant pourquoi elle reconnaît l'objet.

Reconnaissance par photographies: Si l'objet ne peut être présenté physiquement (il a été détruit, perdu, se trouve ailleurs), la reconnaissance peut se faire à partir de photographies. La photographie de l'objet en question est présentée avec celles d'autres objets similaires.

Participation des avocats: Les avocats des parties concernées peuvent participer à la procédure afin de garantir le respect de toutes les règles légales et le bon déroulement de la procédure.

Aspects procéduraux finaux et matérialisation des résultats

Rédaction du procès-verbal: Les résultats de la reconnaissance sont consignés dans un procès-verbal détaillé.

Celui-ci doit comporter:

- Le lieu et la date de la procédure.
- Les nom et prénom de la personne ayant procédé à la reconnaissance.
- Une description détaillée de tous les objets présentés à la reconnaissance (y compris les objets similaires).
- La déclaration de la personne ayant reconnu l'objet et la motivation de son choix.
- Les signatures des participants.

Valeur probante: Le procès-verbal de la reconnaissance a valeur probante dans le cadre de la procédure pénale, au même titre que les autres éléments de preuve recueillis. Sa valeur probante dépend du strict respect de la procédure et de sa cohérence avec les autres éléments du dossier.

Annulation de la reconnaissance: Si la procédure n'a pas été respectée (par exemple, si des objets similaires n'ont pas été utilisés ou

si la personne a subi des pressions), le résultat peut être invalidé et l'échantillon déclaré nul et non avenu.

La présentation des objets à des fins d'identification est nécessaire pour établir leur lien avec l'infraction commise ou son auteur.

Les objets présentés à l'identification acquièrent ensuite le statut de preuve matérielle. L'identification des objets peut donc porter sur plusieurs aspects. D'une part, il s'agit des objets présumés avoir été utilisés par l'auteur de l'infraction (armes blanches ou à feu, outils de cambriolage), des vêtements portés à ce moment-là, des moyens de transport utilisés pour se rendre sur les lieux du crime ou les quitter, qui doivent être identifiés par la victime ou un témoin oculaire. Le suspect ou l'accusé peut également participer à ce type d'identification. D'autre part, il s'agit des objets ou biens volés que la victime doit identifier.

L'objectif de l'identification et de la détermination de la propriété des biens est, en général, d'identifier l'auteur de l'infraction ou la victime et de restituer le bien à son propriétaire afin de réparer le préjudice subi. La présentation d'objets aux fins d'identification, en tant qu'acte de procédure, est imposée par la nécessité de préciser leur lien avec l'infraction commise ou son auteur [1, p. 291].

Les objets susceptibles d'être identifiés par cette présentation se répartissent en deux catégories, selon leur lien avec l'infraction commise, son auteur, la victime ou toute autre personne impliquée. La première catégorie comprend les moyens utilisés pour commettre l'infraction, à savoir les armes à feu, divers équipements, instruments ou documents utilisés d'une manière ou d'une autre dans le cadre de la commission de l'acte délictueux, ainsi que les moyens de transport utilisés par l'auteur de l'infraction pour se rendre sur les lieux du crime ou en revenir. La seconde catégorie comprend les objets matériels ayant constitué un produit de l'infraction,

tels que, par exemple, les objets volés, les biens dont l'auteur a tiré profit en cas de corruption, de chantage, d'escroquerie, etc. [2, p. 218-219].

L'article 117, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit que l'objet à identifier est présenté avec au moins deux autres objets de même nature. Il convient de noter que le terme « homogène » prête à confusion dans le cadre de cette disposition, car il signifie « identique ». De ce fait, il contredit les principes de la procédure médico-légale, qui supposent que les objets soient similaires. S'ils sont identiques, l'objet à identifier ne pourra être identifié [3, p. 84].

De plus, les objets doivent porter le même nom ou avoir la même destination, et être similaires en taille, forme, modèle, couleur et marque [4, p. 142]. Tout d'abord, les mêmes conditions qu'au moment de la première perception seront assurées, avec une attention particulière portée à l'éclairage. Les objets sélectionnés pour la présentation à l'identification sont disposés sur la table, chacun accompagné d'une fiche numérotée. La personne chargée de la reconnaissance est invitée à identifier l'objet qu'elle a décrit lors de l'audition préliminaire. Elle est autorisée à prendre l'objet en main et à l'examiner, à essayer des vêtements pour vérifier la correspondance des tailles, et ainsi à fournir des explications supplémentaires concernant les détails caractéristiques apparus lors de l'identification [5, p. 261]. Il est conseillé à la personne procédant à la reconnaissance de l'objet de l'examiner attentivement et, lorsque certains détails ne sont pas visibles à l'œil nu, de lui donner la possibilité d'utiliser des instruments optiques. La reconnaissance des objets est d'autant plus fiable qu'elle repose sur des caractéristiques ou des détails d'identification, et non sur leur seul aspect général. La personne qui a reconnu l'objet doit expliquer les signes ou particularités qui

lui ont permis de l'identifier (art. 117, al. 3 du Code de procédure pénale).

En cas de disparition d'un objet, l'enquêteur doit recueillir un maximum d'informations à son sujet. La personne interrogée est donc invitée à énumérer le plus d'indices possible, tels que la taille, la forme, la couleur, etc. Ces indices sont ensuite examinés en détail, en insistant particulièrement sur leur importance. Si l'objet appartenait à la personne qui le reconnaît, il convient d'établir quels indices sont apparus lors de son utilisation et qui d'autre en a connaissance.

Lors de la présentation des objets à identifier, il est primordial de recréer des conditions similaires à celles qui prévalaient lors de la première perception, en portant une attention particulière à l'éclairage. Les objets sélectionnés sont disposés sur une table, chacun accompagné d'une fiche numérotée. La personne qui doit procéder à l'identification est ensuite invitée. Si cette personne est un témoin ou une victime, elle est informée des sanctions pénales prévues à l'article 313 du Code pénal pour refus de témoigner. L'article 312 du Code pénal concerne les fausses déclarations, ainsi que le droit de ne pas porter de plainte contre ses proches.

La personne convoquée pour la reconnaissance est invitée à identifier l'objet qu'elle a décrit lors de l'audience préliminaire. Elle doit ensuite expliquer les signes ou caractéristiques qui lui ont permis de l'identifier [3, p. 84].

Le législateur, dans la réglementation nationale de procédure pénale, n'énumère pas les terrains comme objets pouvant faire l'objet d'une identification, mais certains auteurs de la littérature spécialisée y incluent également les terrains et les locaux. La nécessité d'une telle identification se pose lorsque l'infraction est commise dans un lieu inconnu de la victime. Selon Ciurilov S. N., la présentation aux fins d'identification est effectuée dans les situations suivantes:

1. la présentation aux fins d'identification est effectuée sur la base d'une requête déposée par la personne qui prétend pouvoir identifier le bien immobilier ou le terrain;

2. La présentation en vue de la reconnaissance s'effectue selon les caractéristiques suivantes: plan, dimensions, forme, quantité, emplacement des fenêtres et des portes, spécificités du sol et du plafond, mobilier, etc.

3. La personne chargée de l'identification du bien doit visiter plusieurs biens immobiliers, parmi lesquels celui à identifier [4, p. 144].

Selon certains auteurs, la présentation en vue de la reconnaissance de biens immobiliers et de bâtiments est généralement effectuée dans le cadre d'enquêtes pour corruption, viol et autres infractions pénales [5, p. 149].

La présentation en vue de la reconnaissance de biens immobiliers (maisons, bâtiments, monuments, etc.) repose sur les mêmes principes généraux, à une exception près: les biens devant constituer le groupe de présentation sont présentés successivement (leur présentation conjointe étant impossible) et ce n'est qu'après les avoir examinés sous tous leurs aspects que la personne appelée à identifier est invitée à confirmer ou à infirmer l'identité [2, p. 220]. Il serait incorrect de demander à l'expert de tirer des conclusions définitives de reconnaissance ou de non-reconnaissance après l'examen de chaque bien. Les participants à la présentation en vue de la reconnaissance doivent avoir la possibilité de passer d'un bien à l'autre. Si ces objets ne sont pas éloignés les uns des autres, les problèmes ne se posent pas; s'ils sont éloignés, il est nécessaire d'assurer au préalable le déplacement des participants jusqu'aux objets présentés.

Fréquemment, dans la pratique des services d'enquête criminelle, il arrive qu'il soit nécessaire de présenter pour identification des animaux ou des oiseaux enlevés, perdus

ou ayant attaqué une victime. Habituellement, les praticiens, en consultant la littérature spécialisée, procèdent à leur identification en appliquant les normes procédurales destinées à l'identification d'objets. Cependant, une telle identification ne peut être considérée comme légale, car les animaux et les oiseaux ne sont pas des objets, mais des êtres vivants, et leur présentation pour identification n'est pas prévue par la loi [6, p. 95].

Dans la littérature spécialisée, il est mentionné qu'en pratique, la présentation d'animaux pour identification est fréquente dans le cas d'animaux perdus ou volés, le plus souvent des animaux de trait (chevaux, bœufs), ou des vaches, moutons, chèvres volés pour l'abattage. Parmi les animaux de compagnie, les animaux de race pure (chiens, chats) sont volés pour être vendus [7, p. 488].

Lors de la présentation d'animaux pour identification, il est nécessaire de les rassembler avec d'autres animaux de la même race et du même sexe [5, p. 149]. L'identification se fait également par l'âge, la marque (danga), les objets trouvés sur l'animal, ses particularités et défauts physiques, ainsi que les spécificités de son dressage [4, p. 143].

Un élément tactique spécifique à l'identification animale est la nécessité d'observer comment l'animal réagit à l'approche de la personne qui affirme qu'il lui appartient ou lorsqu'on l'appelle [8, p. 296]. La plupart du temps, il répond lorsqu'on l'appelle par son nom. Parfois, certains bruits produits en tapant sur les récipients contenant leur nourriture ou leur eau suffisent.

Les règles tactiques appliquées aux personnes et aux objets sont également valables pour les animaux. Ainsi, une première écoute est effectuée. La personne signalant la perte ou le vol d'animaux sera entendue afin de fournir un maximum d'informations utiles à leur identification: race, sexe, âge, couleur

(décrite plus en détail: couleur dominante, emplacement et forme des taches).

L'identification se fera sur le lieu où se trouve l'animal. Il est recommandé de le présenter en groupe avec au moins deux animaux similaires en termes de taille, de race et de couleur. Le lieu de présentation devra être spécialement aménagé [9, p. 190]. Les photos d'animaux ne seront présentées à l'identification que lorsque, pour diverses raisons, il est impossible de présenter l'animal en personne [10, p. 308].

Il est recommandé de photographier l'animal lors de sa présentation sur support photographique couleur. Le rapport d'identification devra indiquer les signes distinctifs et marqués de l'animal identifié, ainsi que ceux de l'animal parmi lequel il a été présenté. Le rapport devra également mentionner et décrire les particularités individuelles : cicatrices, forme des sabots, cornes. Dans la littérature spécialisée, il est proposé de présenter des documents pour reconnaissance, en précisant qu'ils doivent être présentés avec d'autres documents similaires. La reconnaissance s'effectue par l'aspect extérieur, la couleur de l'encre, les corrections et l'écriture. Lors de l'audition, l'expert doit nommer les signes spécifiques permettant d'identifier l'écriture (manières particulières d'écrire certaines lettres, taille du texte, etc.). Parmi les documents pouvant être présentés pour reconnaissance figurent les obligations, les billets de loterie, les billets de banque et autres titres comportant des signes distinctifs [11, p. 458].

La littérature spécialisée mentionne également l'avis que les caractéristiques générales et individuelles de l'écriture ne sauraient constituer un fondement suffisant pour la reconnaissance de documents. L'analyse de ces éléments est alors réalisée par une expertise graphoscopique [4, p. 143].

Conclusions

La présentation d'objets aux fins de reconnaissance est une procédure probatoire fortement subjective, ce qui explique que les conclusions relatives à sa valeur probante doivent reposer sur une rigueur procédurale.

Voici les principales conclusions que l'on peut tirer de ce sujet:

1. Caractère subsidiaire et non reproductible

La reconnaissance d'objets présente un caractère unique. Dès lors qu'un objet a été présenté au témoin/à la victime dans un cadre informel ou sans respect des formalités légales, une présentation ultérieure perd de sa force probante, la mémoire visuelle étant déjà altérée.

2. Importance de l'audience préliminaire

Le succès de la procédure dépend crucialement de la description préalable détaillée des caractéristiques de l'objet. Si la personne ne peut décrire certains signes avant de le voir, le résultat de la reconnaissance peut facilement être contesté comme étant suggestif ou intuitif, et non basé sur la mémoire.

3. Garantie d'impartialité par la méthode de groupe

Présenter l'objet en question aux côtés d'autres objets similaires (de la même catégorie, présentant un degré d'usure comparable) est essentiel pour éviter toute erreur judiciaire. Le choix d'objets distrayants, totalement différents de la description initiale, annule la valeur probante de la preuve.

4. Rigueur procédurale formelle

La consignation de l'intégralité du processus dans le procès-verbal (y compris la position des objets, les réactions de la personne qui les reconnaît et ses déclarations) est le seul moyen pour le tribunal de vérifier ultérieurement la légalité et la régularité de l'administration de la preuve.

5. Valeur probante relative

La reconnaissance d'objets ne constitue

jamais une preuve absolue. Elle doit être corroborée par d'autres éléments de preuve (rapports d'experts, déclarations, enregistrements vidéo), et vise à confirmer un maillon de la chaîne de preuves plutôt qu'à fonder une condamnation à elle seule.

Nous allons maintenant présenter des arguments qui soulignent l'intérêt pratique de la procédure de présentation pour la reconnaissance d'objets:

Renforcement du lien entre le suspect et le lieu du crime: Cette procédure permet aux services d'enquête criminelle d'établir un lien physique direct entre le suspect et les preuves matérielles découvertes (telles que les instruments utilisés pour commettre le crime).

Identification des biens provenant du crime: Une application correcte de la procédure de reconnaissance contribue à la récupération et à la restitution des objets volés aux victimes, constituant ainsi une preuve irréfutable du préjudice causé.

Vérification de la sincérité des témoins et des victimes: La réaction et la précision de la personne lors de l'identification de l'objet fournissent des indications précieuses sur la crédibilité des déclarations faites précédemment au cours de l'enquête.

Prévention des erreurs d'identification: En utilisant des objets similaires susceptibles de distraire le lecteur, la procédure empêche d'accuser injustement une personne sur la seule base de la possession d'objets courants, sans caractéristiques distinctives prouvées.

Consolidation des preuves pour le procès: Le résultat consigné dans un rapport rigoureux fournit au tribunal une base factuelle solide, difficile à contester par de simples dénégations de la défense lors du procès.

Conclusion générale: La présentation aux fins de reconnaissance est un outil d'identification utile, mais sa validité repose exclusivement sur l'élimination de toute forme de suggestion, qu'elle soit volontaire (de

la part du ministère public) ou involontaire (liée au contexte de la présentation).

Références bibliographiques

1. CIOPRAGA, A., IACOBUȚĂ, I. *Criminalistica*. Iași, 2001.
2. DORAȘ, S. *Criminalistica*. Vol. II. Chișinău, 1999.
3. DIDÂC, V., CĂPĂTICI, M., CUȘNIR, V., MORARU, V. *Tactica Criminalistică. Activitatea Operativă de Investigații*. Suporturi de curs. Cartea X, Institutul Național al Justiției, Chișinău 2009.
4. ЧУРИЛОВ, С. Н. *Криминалистическая тактика*. Москва, 2005.
5. ЯБЛОКОВ, Н. П. *Криминалистика*. Москва, 2003.
6. АНДРЕЕВ, И. С., ГРАМОВИЧ, Г. И. Порубов Н.И. *Курс Криминалистики*. Минск 2000.
7. DIDÂC, V. Unele aspecte teoretice și practice privind tactica prezentării spre recunoaștere. // *Revista Institutului Național al Justiției*, nr. 1-3, 2007, p. 90-101.
8. STANCU, E. *Tratat de criminalistică*. Ediția a II-a. București, 2002.
9. BASARAB, M. *Criminalistica*. Cluj-Napoca, 1968.
10. AIONIȚOAIIE, C. *Tratat de tactică criminalistică*. Ediția a II-a. Oradea, 1992.
11. MIRCEA, I. *Criminalistică*. București, 1999.
12. ИЩЕНКО, Е. П., ТОПОРКОВ, А. А. *Криминалистика*. Москва 2003.